

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL568

présenté par
M. Acquaviva, M. Molac et M. Castellani

ARTICLE 14

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 12 :

« Art. L. 223-20. – Sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine, pour... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer le recours à des caméras individuelle de surveillance par les personnels de l'administration pénitentiaire en assurant à tout moment le respect de la dignité de la personne détenue.